

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2022-476
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

Pôle territorial de santé – Maintenance du réseau téléphonique

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de maintenance du réseau téléphonique du pôle territorial de santé pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 ;

Vu la proposition de la société AOC Telecom ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de maintenance du réseau téléphonique du pôle territorial de santé pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, avec AOC telecom, 5 Rue Louis Blériot – 63100 Clermont-Ferrand, pour un montant de 865 € H.T. ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget annexe Maisons territoriales de santé, chapitre 011 ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 22 août 2022

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 30/08/22



AOC
Télécom
Atelier Olivier Charnay

St-Flour Communauté

Pôle Santé

Saint-Flour (15100)

Contrat de Maintenance téléphonie

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20220822-DEC2022-476-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

SOMMAIRE

1	OBJET	3
2	CESSION	3
3	PRESTATIONS	3
4.	DUREE	4
5.	EXCLUSION DU SERVICE DE MAINTENANCE	4
6.	GARANTIE DE SERVICES	4
7.	OBLIGATION PARTICULIERES DU PRESTATAIRE	5
8.	OBLIGATION DU CLIENT	5
9.	RESPONSABILITE	5
10.	CONDITIONS FINANCIERES	5
11.	CONFIDENTIALITE	5
12.	INTEGRALITE DU CONTRAT	6
13.	CONVENTION SUR LA PREUVE	6
14.	RESILIATION	6
15.	AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES	6
16.	DIVERS	6
17.	DESCRIPTIF TECHNIQUE	7
18.	CONDITIONS PARTICULIERES	8

1. OBJET

- Le présent contrat est conclu entre **A.O.C Télécom à Clermont-Ferrand** désigné ci-après le prestataire et le client comme désigné dans les **"CONDITIONS PARTICULIERES"** ; le client accepte les prestations de services attachées aux équipements et logiciels de base désignés au chapitre 18 « ANNEXE – DESCRIPTIF PRODUIT » du présent contrat.

2. CESSION

- Le présent contrat ne pourra être cédé même partiellement sans accord préalable écrit du prestataire.
- Le prestataire se réserve le droit de céder ou transférer les droits résultant du présent contrat à tout tiers de son choix.

3. PRESTATIONS

3.1 Période d'exécution

- La période d'exécution est désignée aux « CONDITIONS PARTICULIERES » ligne h et clauses particulières ligne k.

3.2 Interventions

- Au regard des informations fournies par le client, A.O.C Télécom s'efforcera de résoudre par téléphone les difficultés relevées par celui-ci en lui fournissant les informations et les procédures à suivre. Les interventions se feront d'abord sur simple appel téléphonique au numéro mentionné aux « CONDITIONS PARTICULIERES » ligne a, reçu par le prestataire pendant la période d'exécution. Si la télémaintenance est possible par l'usage d'un accès distant, cette dernière sera tentée.
- Cette procédure doit précéder toute intervention éventuelle sur site.

3.3 Interventions sur site

- A la suite d'une intervention par téléphone ou d'une télémaintenance infructueuse, le prestataire interviendra dans le délai mentionné aux « CONDITIONS PARTICULIERES » ligne b, sauf conditions exceptionnelles :
 - ◊ Catastrophes naturelles
 - ◊ Embouteillages routiers
 - ◊ Routes impraticables (verglas, neige)
 - ◊ Accident de la route impliquant le véhicule de service du Prestataire
 - ◊ Manifestations sociales bloquant les accès routiers
- L'intervention sur site aura lieu :
 - ◊ Le jour même si l'appel est reçu à heure < (Fin de couverture du Contrat moins délai d'intervention),
 - ◊ Pour tout appel débordant du point supra ⇒ intervention le jour suivant dans la période retenue par le client.
- Toute intervention demandée par le client en dehors des plages horaires du contrat, donnera lieu à une facturation séparée.
- Le choix entre réparation et remplacement de la/les pièce(s) défectueuse(s) est à l'appréciation du Prestataire, un service au moins équivalent étant garanti au client ; lorsqu'un remplacement de pièce(s) couverte(s) par contrat s'avère nécessaire, la/les pièce(s) remplacée(s) deviennent la propriété du Prestataire par transfert de propriété du/des numéro(s) de série, et ce sans frais supplémentaire pour le client.
- Lorsqu'un remplacement de/des pièce(s) non couverte(s) par contrat s'avère nécessaire, une commande de/des pièce(s) doit être passée au Prestataire. Une facture de réparation sera alors émise pour le client.
- Dans le cas où le matériel mis en place ne serait pas équivalent ou si le prestataire le juge nécessaire, le matériel original ou son équivalent, pourra être mis en place lors d'une deuxième intervention.

3.4 Mise à jour des logiciels

- Le client se verra proposer sur devis, la fourniture des évolutions logicielles majeures du constructeur.
- L'installation de ces nouvelles versions sera à la charge du client qui s'engagera à les mettre en œuvre sur demande du Prestataire ou lui en permettra le téléchargement si ce dernier est possible.

3.5 Télégestion configuration des systèmes

- Contrat de gestion des changements : modification des paramètres de configuration du système sans intervention sur site.
- La période d'exécution retenue par le client est mentionnée aux « CONDITIONS PARTICULIERES » ligne h.
- Ce contrat est disponible sous la forme de quatre forfaits différents ouvrant droit à des durées.

Paraphe

- **Le client a le choix entre 4 forfaits :**
Forfait 5 : ouvre droit à une durée de 5 heures
Forfait 10 : ouvre droit à une durée de 10 heures
Forfait 15 : ouvre droit à une durée de 15 heures
Forfait 20 : ouvre droit à une durée de 20 heures
- Le forfait retenu par le client est mentionné aux « CONDITIONS PARTICULIERES » ligne i.
- La demande de service du client sera effectuée par téléphone et devra être confirmée par écrit (e-mail ou fax).
- Chaque télégestion décomptera un minimum de 30 minutes du forfait et ne pourra dépasser 1 heure mais ne sera en aucun cas soumis à un nombre restrictif d'opération.
- Le suivi du forfait sera assuré communément par le prestataire et le client avec un échange de fichier (fourni par A.O.C Télécom) par e-mail.
- Le client doit nommer un correspondant sur site, qui assurera la responsabilité du Service Télégestion.
- Si le client a consommé l'ensemble de son forfait avant la fin de validité de celui-ci, il pourra au choix :
 - 1) Conclure avec le prestataire un avenant permettant d'accéder à un nouveau Forfait 5, 10, 15, 20 pour la période contractuelle en cours.
 - 2) Mettre fin par anticipation à la période contractuelle en cours et conclure le renouvellement anticipé du contrat pour une nouvelle période de 12 mois.
 - 3) Attendre l'exécution de la période en cours, ce qui impliquera la suspension du Contrat, avant reconduction tacite à sa date anniversaire.
- Durée et conditions de renouvellement (se reporter au Chapitre 4)

3.6 Hotline

- Le service de hotline est destiné à répondre à des appels de type support/diagnostic.
- L'accès à la hotline est illimité sur la période du contrat.
- Appel de type support/diagnostic pour résolution d'incident :
 - ◊ Support téléphonique aux équipes du client lors de leurs interventions sur les équipements : résolution d'un incident, remplacement de modules, adaptation de configuration à de nouveaux besoins, reconfiguration. Ce support peut être rendu par téléphone et/ou accès du support **A.O.C Télécom** via modem de télédiagnostic.
- Horaires d'accès à la hotline pour ce type d'appel : il est mentionné aux « CONDITIONS PARTICULIERES » ligne h.

4. DUREE

- Le contrat de maintenance et/ou télégestion entre en vigueur à la date mentionnée aux « CONDITIONS PARTICULIERES » DATE D'EFFET ligne e, et pour une DUREE spécifiée ligne f. La DATE D'ECHEANCE correspond à la date anniversaire de la DATE D'EFFET.
- En cas de contrat de location la durée sera celle figurant sur le contrat du tiers partenaire leasur.
- A l'échéance de la durée initiale, le contrat pourra être reconduit par **reconduction expresse** pour une période identique.

5. EXCLUSION DU SERVICE DE MAINTENANCE

- Ne sont pas couvertes par le contrat les interventions consécutives à :
 - ◊ des réparations, travaux de maintenance, modifications ou déplacements effectués par le client ou par un tiers non mandaté par le prestataire ;
 - ◊ l'atelier d'énergie, les batteries ;
 - ◊ choc inhabituel, dommage électrique ou négligence ;
 - ◊ dégâts dus à la foudre, inondation, sabotage, acte de malveillance, fait de grève, d'émeute ou de guerre... ;
 - ◊ non-respect des spécifications d'environnement ;
 - ◊ problème de câblage non réalisé ou validé par le prestataire ;
 - ◊ défaut de mise en œuvre des versions de mise à jour des logiciels de base dans un délai de 3 mois suivant leur mise à disposition par le prestataire ;
 - ◊ défaillance des supports fournis par France Télécom ou tout autre opérateur ;
 - ◊ défaillance de tout équipement d'extrémité : ports serveur, terminaux, imprimantes..., défaillance d'origine logicielle ou matérielle de ces équipements d'extrémité.

Dans ces cas, les interventions donneront lieu à une facturation suivant les tarifs en vigueur à la date d'intervention du prestataire.

6. GARANTIE DE SERVICES

- Le prestataire garantit que les prestations fournies seront conformes à leurs spécifications telles que définies dans les documents contractuels, les comptes-rendus de réunion et les échanges de correspondances ultérieurs, à l'exclusion de toute adéquation à des besoins implicites envisagés par le client.
- Le client se déclare informé et accepte le fait que de nombreux aléas techniques et la multiplicité des causes d'erreur, nécessite de vérifier régulièrement les résultats ainsi que de réitérer certaines opérations à la demande du prestataire.

Paraphie

7. OBLIGATION PARTICULIERES DU PRESTATAIRE

- Le prestataire, qui a déjà respecté ses devoirs précontractuels en la matière, ce dont le client lui donne acte, doit également au client et tout au long de la relation contractuelle, une obligation de conseil et de mise en garde. Le prestataire agissant dans le cadre de son obligation de moyen devra effectuer toutes ses prestations conformément aux règles en usage dans sa profession.

8. OBLIGATION DU CLIENT

- Le client donnera au prestataire libre accès aux équipements listés (cf. ANNEXE – Descriptif Produit) ainsi qu'à tous les équipements, supports de transmission et informations dont le prestataire estime avoir besoin pour assurer les services prévus au présent contrat.
- La fourniture de la liaison RTC et de l'équipement d'extrémité pour télédiagnostic est à la charge du client. La liaison avec le réseau client pourra être de type « OUT BAND » dans le cas d'un accès asynchrone ou « IN BAND » dans le cas d'un accès IP. L'accès RTC pourra être remplacé par un accès RNIS.
- Il appartient au client, de respecter le planning prévu et les délais de remise des informations relatives au transport de l'information, de vérifier que les données fournies sont exactes et complètes, d'informer le prestataire et de collaborer avec ses équipes afin que celui-ci puisse mener à bien la prestation qui lui est assignée, de réceptionner et de recetter le travail effectué par le prestataire et d'effectuer le paiement dans les délais définis.

9. RESPONSABILITE

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour des dommages de quelque nature que ce soit ni donner droit pour le Client à une indemnité, réduction de/des redevance(s) de maintenance et télégestion ou résiliation du présent contrat. Notamment dans les cas suivants :

- grève ou arrêt de travail du personnel du prestataire ;
- interruption de l'usage de l'installation pour réparations ;
- dégradation du service fourni par l'installation par suite d'altération du logiciel ;
- acte de Piraterie (détournement des lignes et numéros d'appel) organisé par un tiers.

10. CONDITIONS FINANCIERES

- Pour la maintenance et/ou la télégestion de l'installation, le client s'engage à payer au prestataire une redevance définie aux « CONDITIONS PARTICULIERES » ligne j.
- Le montant de la redevance révisée est payable dans le cadre du contrat de location par prélèvement automatique.
- Les droits et taxes seront facturés en sus.
- En cas d'adjonction de nouveaux équipements, un avenant au présent contrat précisera la nouvelle valeur de la redevance.
- De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le prestataire de manière particulière, le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse :
 - l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu ;
 - la facturation d'un intérêt au taux légal augmenté de 3 points à compter de l'échéance de la facture ;
 - la suspension de toutes les prestations en cours.

11. CONFIDENTIALITE

- Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie, et auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution des prestations objet du contrat.
- Tout échange d'informations confidentielles sera effectué par écrit signé de la partie qui aura reçu les pièces ou informations confidentielles. L'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de trois ans après l'expiration du présent contrat. Elle deviendra caduque si l'information devient publique en dehors de toute intervention de la partie qui aura reçu l'information.
- L'obligation de confidentialité a pour effet d'interdire la transmission des informations désignées comme telles aux tiers ; elle n'a ni pour effet d'interdire la sous-traitance, la réalisation de prestations ou de logiciels similaires pour des tiers. La confidentialité n'a pas pour effet d'interdire au prestataire la référence constituée et les prestations associées.

Paraphe

12. INTEGRALITE DU CONTRAT

- La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.
- Aucune condition générale, figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties, ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- Le fait pour l'une ou pour l'autre des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprétées pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.
- Toute modification au présent contrat ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par le prestataire. Un avenant devra déterminer les modifications apportées au contrat d'origine, tant pour ce qui concerne la partie financière que la partie technique ou les délais d'intervention.
- Un avenant pourra prendre la forme d'un échange de correspondance ou d'approbation de comptes-rendus.
Le début d'exécution d'une modification en l'absence d'avenant n'entraînera pas l'acceptation par le prestataire de la réaliser sans augmentation des coûts et délais.

13. CONVENTION SUR LA PREUVE

- Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil, et par l'application de l'Article 109 du Code de Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées dans les systèmes du prestataire ou exploitées par ce dernier font foi entre les parties jusqu'à preuve du contraire.
- En cas de transmission à distance de données, les éléments tels que le moment de la réception ou de l'émission, ainsi que la qualité des données reçues feront foi par priorités telles que figurant dans les systèmes du prestataire ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes, par les procédures informatisées du prestataire.

14. RESILIATION

En dehors de l'expiration normale définie aux « CONDITIONS PARTICULIERES », le présent contrat sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

- Non-respect de l'une des clauses du présent contrat.
- Non-paiement à son échéance de la redevance due au titre du présent contrat.
- Si par suite de d'autres circonstances l'exploitation de l'installation cessait ou devenait impossible.
- En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites de faillite ou de procédures similaires, le présent contrat sera résilié automatiquement, sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent.
- La résiliation sera effective à compter du jour du constat de l'un ou l'autre de ces événements, fait par lettre recommandée avec A.R. adressée par le prestataire au client.

En cas de résiliation dans les cas susmentionnés et dans tout autre cas, le prestataire aura droit, à titre d'indemnité forfaitaire contractuelle, à une somme correspondant à la moitié des redevances de maintenance et/ou télégestion restant à courir sans que cette indemnité puisse être inférieure à la moitié de la dernière redevance annuelle.

Si pour obtenir paiement de ces diverses sommes le prestataire était contraint de recourir à la justice, il aurait droit à une indemnité supplémentaire de 25% du montant des sommes dues.

Dans tous les cas les sommes versées d'avance resteront acquises au prestataire.

15. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

- Les produits couverts par le présent contrat sont soumis aux règles de contrôle de la destination finale et ne pourront être exportés hors de France, sans l'obtention des licences françaises ou étrangères applicables à ce type d'opération.
- Le client s'engage à obtenir dans le cas d'exportation les autorisations nécessaires au titre des dites réglementations.

16. DIVERS

- Le fait pour l'une des parties de ne pas s'être prévalu, dans une ou plusieurs occasions, d'une ou plusieurs clauses des présentes ne saurait entraîner l'annulation desdites clauses.
- Il est fait attribution expresse de juridiction au Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand pour tous les litiges pouvant naître de l'exécution de ce contrat.

Le présent contrat est fait en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Paraphe

17. DESCRIPTIF TECHNIQUE

- **Pabx Omnipcx Office Alcatel 3EH30549BSAA ONEFR022/023.001 Unit 3 équipé :**
 - Carte d'équipement Power Cpu EE (voip16)
 - Carte d'équipement PraT2
 - Carte d'équipement 2 acces TO
 - Cartes d'équipements 8 positions analogiques
 - Cartes d'équipements 48 positions Numériques
- **3 Bornes DECT4070 IO**
- **Messagerie vocale :2 accès, Musique d'attente 10mn personnalisable**
- **1 Carte d'équipement Auxiliaire**
- **6 Poste Opérateur 4039 + CDS 40 TOUCHES**
- **7 Postes Alcatel 4039**
- **3 Postes Alcatel 8029**
- **7 Postes Alcatel 4019**
- **10 licences dect**
- **Taxation Eazy Web**

Hors postes analogiques, postes sans-fil, batteries et câblage



Paraphe

